

même, d'une façon générale. Le comité a abordé l'étude de cette question sans aucun esprit de parti, et la Chambre doit remercier les membres et le président du comité pour leur excellent travail.

Les modifications principales apportées à la mesure ont trait à :

1. L'inclusion des marins canadiens touchant une pension d'invalidité;

2. Une disposition visant à inclure les engins de pêche commerciale aux lieux et places de bestiaux et matériel agricole;

3. L'établissement de conseils consultatifs;

4. Une disposition autorisant le directeur à établir des comités consultatifs chargés de le conseiller en ce qui concerne les aptitudes des anciens combattants et le choix des terrains; et en outre;

5. Un conseil consultatif provincial chargé de le conseiller lorsque des cas de résiliation sont en cours.

Pour ce qui est du bill lui-même, on peut faire les commentaires suivants, étant donné qu'on a débattu la nécessité d'un préambule aussi minutieux. Le comité a jugé bon de spécifier bien clairement dans le préambule que les dispositions projetées dans la mesure ne restreignaient pas les bénéfices de la mesure aux personnes dont l'agriculture constitue l'unique occupation, mais qu'un vétéran pourrait obtenir une terre même s'il avait un autre emploi. En outre, puisqu'on a décidé d'appliquer les dispositions du présent bill aux matelots héroïques de notre marine marchande, il était souhaitable d'indiquer clairement dans le bill les intentions du comité.

On a donné un sens plus large à l'expression "ancien combattant", laquelle comprend maintenant, à l'alinéa d) iii de l'article 2 :

Un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre.

D'ici la fin de la guerre, il ne serait pas dans l'intérêt public, évidemment, d'inciter nos matelots de la marine marchande à quitter leurs postes actuels pour s'établir sur la terre. Nous ne pouvons pas non plus à cette étape-ci définir équitablement le genre et l'étendue des services dans la marine marchande susceptibles de conférer à un matelot le titre "d'ancien combattant" aux fins de la présente mesure. Voilà pourquoi, pour le moment, l'expression "ancien combattant" signifie, lorsqu'elle s'applique à des matelots de la marine marchande, uniquement ceux qui ont contracté une invalidité. Cela explique pourquoi l'on a jugé bon d'indiquer clairement dans le préambule la raison des termes dont on s'est servi dans le bill lui-même.

[L'hon. M. Mackenzie.]

Le préambule sert en outre à souligner que le bill vise surtout l'ancien combattant qui a un capital restreint plutôt que celui dont le capital est considérable.

Comme on peut déjà le constater au préambule, le comité recommande à l'article 2,—article relatif à l'interprétation,—que la loi s'applique également aux sujets britanniques qui avaient leur domicile ou leur résidence ordinaire au Canada au début de la guerre et qui reçoivent une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'ils accomplissaient du service sur un navire au cours de ladite guerre.

L'autre amendement dans l'article relatif à l'interprétation a trait à l'admissibilité et il exprime clairement que la déclaration d'admissibilité de la part du directeur s'applique aux aptitudes du postulant au titre d'aspirant-colon.

Abordant maintenant l'article 9, le comité y a ajouté le paragraphe 2 ainsi conçu :

Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant qu'il juge habile à exercer la pêche commerciale, passer un contrat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale, jusqu'à concurrence d'un coût de quatre mille huit cents dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les maux "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent.

Il existe également une légère modification à l'article 7 permettant au directeur l'achat d'engins de pêche commerciale afin d'harmoniser la disposition avec le plan général du comité.

On a représenté au comité qu'un certain nombre de jeunes gens enrôlés dans les services,—plusieurs dans la marine,—voudront reprendre leur occupation antérieure de pêcheurs. On a donc jugé qu'un ancien combattant, possédant l'expérience de la pêche, ayant acheté un terrain et un foyer près des eaux intérieures ou côtières, et qui tirerait sa subsistance de la pêche, devrait être l'objet de quelque considération en ce qui a trait aux engins de pêche commerciale et qu'une telle aide lui vaudrait plus pour son rétablissement dans la vie civile que l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole. On estime que le comité trouvera cette modification sage et conforme à l'objectif visé par la loi : l'établissement et l'acquisition d'un chez soi à la campagne.

Au sujet de l'article 16, le comité spécial propose un amendement prévoyant l'établissement dans chaque province d'un comité consultatif provincial nommé par le gouverneur en conseil et composé de trois membres. Le